

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

---- 0000000-----

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

---- 0000000-----

Décision n° 04 / SP/ PC / ARPT / 05 relative à la procédure interne pour l'étude de la demande d'autorisation applicable aux opérateurs

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications,

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment ses articles 39, 64 et 65 ;
- Vu le décret présidentiel 01 -109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 modifié et complété relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 20 décembre 2001 modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste;
- Vu le décret exécutif n° 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste
- Vu le décret exécutif n° 03-37, modifié et complété, fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services télécommunications ;
- Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications, portant approbation des procédures de régulation lors de sa réunion du 15 février 2005 ;

Etant rappelé que :

En application des textes susvisés, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après dénommée "ARPT") se charge de l'étude

1 ° des dossiers de demandes d'autorisation relatives aux différents types de réseaux ou services de télécommunications ou de la poste soumis au régime de l'autorisation, à savoir

- les réseaux privés empruntant le domaine public, y compris hertzien ;
- les réseaux utilisant exclusivement les capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;
- les services de fourniture d'accès à Internet ;
- les services de transfert de voix sur Internet ;
- les services d'audiotex et de centres d'appels (call centers)
- l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de service de courrier accéléré international ;

2° Et des dossiers de demandes relatives à tout autre réseau et/ou service soumis au régime de l'autorisation par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Demande de dossier

Toute personne physique ou morale qui souhaite établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien une activité de télécommunications ou de la poste soumise au régime de l'autorisation au sens de la loi applicable (ci-après désigné le "Requérant") doit constituer un dossier nécessaire à l'obtention de l'autorisation.

La liste des éléments des dossiers de demande d'autorisation est disponible sur le site Interne de l'Autorité de Régulation on de la Poste et des Télécommunications (ci-après désignée ARPT) et au siège de cette dernière.

Article 2 : Communication du dossier à l'ARPT

Le dossier est adressé par le Requérant à l'ARPT en deux exemplaires, un original et une copie.

Le dossier est remis à l'ARPT

- Soit par voie postale au moyen d'un courrier avec accusé de réception, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT, 1 rue Kaddour Rahim Hussein Dey, 16008 Alger, Algérie ;
- Soit par dépôt au siège de l'ARPT, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT. Dans ce cas, le dossier est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège attesté par un accusé de réception délivré, le cas échéant, par le service compétent.

Article 3 :Instruction du dossier de demande d'autorisation

Dès réception du dossier, le Directeur Général transmet le dossier d'autorisation à la structure concernée qui pourra le soumettre le cas échéant à une commission d'instruction désignée à cet effet.

Dans ce dernier cas, la Commission d'Instruction se réunit en vue d'examiner le dossier de demande d'autorisation. La Commission passe en revue les points ci-après

- Le dossier est-il complet ?
- Le requérant dispose-t-il de la capacité technique nécessaire à la réalisation de son projet ?
- Le requérant dispose-t-il de la capacité financière nécessaire à la réalisation de son projet ?
- Le cas échéant, le requérant est-il en mesure de se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges de l'autorisation ?

A l'issue des travaux, la Commission d'Instruction décide

- L'adoption d'un avis concernant le rejet ou l'octroi de la demande d'autorisation, ou
- La fixation d'une nouvelle date d'instruction complémentaire du dossier, et/ou
- L'envoi d'une demande de compléments d'informations et/ou d'entretien au requérant.

Les décisions de la Commission d'Instruction sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, son Président dispose d'une voix prépondérante.

Les avis de rejet d'une demande d'autorisation doivent être motivés conformément à l'article 6 de la décision de procédure d'autorisation applicable aux opérateurs du 15 février 2005.

Un procès verbal de réunion est rédigé sous la responsabilité du Président de la Commission d'Instruction et signé par tous ses membres.

La copie du procès verbal est transmise à la Direction générale.

Article 4 : Décision du Conseil de l'ARPT

Une fois prononcé l'avis de la Commission d'instruction, la délibération du Conseil sur la demande d'autorisation du conseil est inscrite à l'ordre du jour.

Le Directeur Général présente le dossier et les conclusions de la Commission d'Instruction au Conseil qui délibère et rend une décision.

Toute décision de refus d'autorisation est motivée.

Le cas échéant, la décision d'octroi d'autorisation peut, conformément au dossier de demande d'autorisation expressément conditionner l'octroi de l'autorisation à l'encaissement par l'ARPT d'une redevance d'attribution versée par le requérant.

Article 5 :Notification de la décision du Conseil

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 7 la décision d'autorisation du Conseil est notifiée sans délai par la Direction Générale au Requérant.

Une copie de la notification et de la décision d'autorisation est transmise sans délai par la Direction Générale aux directions concernées.

Le directeur concerné assure

- le classement de la décision transmise par la Direction Générale et du dossier qui lui sera communiqué par le service compétent ;
- en cas de décision d'octroi de l'autorisation, et sous réserve le cas échéant de l'encaissement effectif des redevances, l'enregistrement du requérant en qualité de personne autorisée.
- La Direction concernée par le paiement des redevances informe la structure compétente de l'encaissement effectif de la créance générée par la mise en recouvrement de la redevance.

Article 6 :Frais de dossier

Le montant des frais de traitement du dossier de demande d'autorisation est arrêté à 5000 DA.. Son paiement est effectué par chèque. Il peut être effectué par virement bancaire dans le seul cas où le Requérant dispose d'un compte bancaire Algérien.

Les frais de dossier ne sont pas remboursables.

Article :Autorisation conditionnée par l'encaissement préalable d'une redevance d'attribution

Dans le cas où la décision du Conseil conditionne expressément l'octroi de l'autorisation à l'encaissement d'une redevance d'attribution, la notification de la décision d'autorisation intervient sans délai après l'encaissement.

Article 8 :Entrée en vigueur -

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : Application

Le Directeur Général de l'ARPT est chargé de l'application de la présente décision.